

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

L/7044

9 juillet 1992

Distribution limitée

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Original: espagnol

MARCHE COMMUN DU SUD (MERCOSUR)

Les délégations de l'Argentine, du Brésil et de l'Uruguay, pays signataires du Traité d'Asunción qui sont également parties contractantes à l'Accord général, ont fait parvenir au secrétariat, le 2 juillet 1992, les informations ci-jointes relatives au Traité susmentionné portant création du Marché commun du Sud (MERCOSUR).¹

¹ Les annexes au présent document seront déposées au secrétariat où les délégations pourront les consulter (bureau 2010, tél.: 739 52 27).

LE TRAITE D'ASUNCION

Historique

Le Traité d'Asunción¹ relève des objectifs de l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI) et a été incorporé le 29 novembre 1991 au cadre juridique de ladite association sous la forme d'un accord de complémentarité économique. Il est donc ouvert à l'accession de tous les Etats membres de l'ALADI.

Le Traité a pour objet la création d'un marché commun entre la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay (MERCOSUR) et il est la suite directe du processus d'intégration visant à établir un marché commun entre l'Argentine et le Brésil qui a été lancé par la Déclaration de Foz de Iguazú le 30 novembre 1985.

La Déclaration de Foz de Iguazú² a constitué la première étape d'un processus qui a permis, entre 1985 et 1989, la signature de 24 accords bilatéraux englobant une grande partie des relations commerciales entre les deux pays.

Les objectifs d'intégration énoncés dans la Déclaration de Foz de Iguazú, ont bénéficié d'un nouveau soutien important avec la signature, le 16 juillet 1990, de l'Acte de Buenos Aires³.

Dans cet instrument, les Présidents Carlos Saúl Menem et Fernando Collor, au nom de leurs gouvernements respectifs, sont convenus "d'établir entre la République argentine et la République fédérative du Brésil, un marché commun qui devra être mis en place sous sa forme finale le 31 décembre 1994".

En application de cette décision, l'Argentine et le Brésil ont conclu, à la fin de 1990, un accord de complémentarité économique dans le cadre de l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI)⁴, au moyen duquel ils ont systématisé et approfondi les accords commerciaux qui existaient déjà entre les deux pays.

Les principes et objectifs contenus dans l'Acte de Buenos Aires ont non seulement accéléré le processus d'intégration entre l'Argentine et le Brésil, mais aussi posé les jalons qui devaient permettre par la suite la création du Marché commun du Sud (MERCOSUR).

¹Voir annexe n° 1, Traité d'Asunción.

²Voir annexe n° 2, Déclaration de Foz de Iguazú.

³Voir annexe n° 3, Acte de Buenos Aires du 16 juillet 1990.

⁴Voir annexe n° 4, Accord de complémentarité économique dans le cadre de l'ALADI.

Les négociations relatives à l'établissement du MERCOSUR ont été lancées lors de la réunion tenue à Buenos Aires les 5 et 6 septembre 1990⁵, au cours de laquelle la structure du futur traité constitutif du MERCOSUR a été mise au point. Les principes méthodologiques adoptés s'inspiraient surtout du processus d'intégration entre l'Argentine et le Brésil.

En même temps, il a été décidé que le MERCOSUR serait soumis à un régime juridique particulier indépendamment des accords bilatéraux existant déjà entre les quatre pays participants.

Les négociations ont abouti le 26 mars 1991 à la signature du Traité d'Asunción, qui est entré en vigueur le 29 novembre 1991 après ratification constitutionnelle par tous les pays signataires.

Analyse du Traité et de ses annexes

Caractéristiques générales

Le Traité du MERCOSUR est un instrument destiné à contribuer au développement des Etats parties au moyen d'un accroissement de leurs échanges réciproques et de leur commerce des pays tiers.

Cet objectif fait partie d'un processus visant à ouvrir à la région et au monde les économies des quatre pays concernés.

Conformément à cette stratégie de libéralisation et de déréglementation de leurs économies en général et de leur secteur extérieur en particulier, le Traité prévoit la mise en application d'un tarif extérieur commun avant 1995. Il en définit expressément les caractéristiques en précisant que l'objet en sera de stimuler "la compétitivité des Etats parties vis-à-vis de l'extérieur" (article 5). En effet, il ne servirait à rien d'appliquer au niveau de la sous-région des politiques qui contrediraient les mesures d'ouverture et de libéralisation économique que chacun des membres du MERCOSUR aurait prises à l'échelle nationale.

Le Traité d'Asunción comprend 24 articles et cinq annexes. Il ne constitue pas véritablement l'instrument final du Marché commun, mais plutôt un cadre pour la formation de cet espace économique qui "devra être mis en place au 31 décembre 1994" (article premier).

Le Traité prévoit également (article 18) que la structure institutionnelle définitive du MERCOSUR sera adoptée avant cette date.

Etant donné que le Traité ne fait qu'énoncer les mécanismes et paramètres essentiels à l'établissement du Marché commun, il ne peut ni ne doit être comparé à d'autres traités d'intégration, par exemple au Traité de Rome qui a institué la Communauté économique européenne.

⁵ Voir annexe n° 5, Réunion de Buenos Aires, 5 et 6 septembre 1990 (Acte).

Par conséquent, une partie de ses dispositions ne seront applicables que pendant la période de transition, c'est-à-dire de son entrée en vigueur le 29 novembre 1991, jusqu'au 31 décembre 1994 (article 3).

L'article 5 du Traité indique les principaux instruments de politique économique et commerciale à utiliser pour la création du MERCOSUR, à savoir:

- a) Un programme de libéralisation des échanges qui devra être mis en oeuvre selon un calendrier de réduction automatique et linéaire des droits de douane. Ce programme prévoit qu'au 31 décembre 1994, toutes les rubriques du tarif douanier seront ramenées au niveau zéro dans les quatre pays et que tous les obstacles non tarifaires seront éliminés.

Il y a lieu de noter, au sujet du calendrier, que le Traité prévoit des exceptions spécifiques pour le Paraguay et l'Uruguay (article 6).

- b) Un programme de coordination et d'harmonisation des politiques macroéconomiques, dont la mise en oeuvre devra se faire de façon progressive et en harmonie avec les programmes d'abaissement des droits et d'élimination des restrictions non tarifaires.
- c) Un tarif extérieur commun propre à stimuler la compétitivité des Etats parties vis-à-vis de l'extérieur.
- d) Des accords de complémentarité sectorielle.

Préambule

Le préambule énonce les principaux objectifs du Traité, dont les suivants:

- L'accélération du développement avec la justice sociale.
- La protection de l'environnement.
- Une coordination macroéconomique et sectorielle fondée sur les principes de la progressivité, de la flexibilité et de l'équilibre.
- Une intégration appropriée des économies des Etats parties dans l'économie mondiale.
- La promotion du développement scientifique et technologique des Etats parties afin de moderniser leur économie et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants.

Le préambule affirme également que le Traité doit être considéré comme une nouvelle étape dans la voie de l'intégration de l'Amérique latine conformément à l'objectif énoncé dans le Traité de Montevideo de 1980, portant création de l'ALADI.⁶

⁶Voir annexe n° 6, Traité de Montevideo.

Objectifs et principes

Le Marché commun comporte: (article premier et article 2)

- La libre circulation des biens, des services et des facteurs de production.
- L'établissement d'un tarif extérieur commun et l'adoption d'une politique commerciale commune envers les pays tiers.
- La coordination des politiques macroéconomiques et sectorielles afin d'assurer des conditions appropriées de concurrence entre les Etats parties.
- L'harmonisation des législations.
- La réciprocité des droits et obligations entre les Etats parties, y compris ceux découlant de la clause de la nation la plus favorisée et du traitement national (article 8). De plus, le Traité contient d'autres principes évidents en vertu desquels les Etats parties s'engagent à respecter les engagements pris et les accords conclus dans le cadre de l'ALADI.

Des dispositions ont été adoptées en vue de permettre aux Etats parties de poursuivre leur intégration avec d'autres pays latino-américains sans porter atteinte aux intérêts des autres membres du Marché commun.

Le Traité établit que les Etats parties bénéficieront automatiquement de tous les avantages accordés à des pays tiers qui n'appartiennent pas à l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI).

Structure organique

Les articles 9 à 15 instituent les organes qui seront chargés de l'administration et de l'application du Traité durant la période de transition. Le Traité prévoit qu'une conférence extraordinaire se réunira avant le 31 décembre 1994 en vue d'adopter les institutions définitives du Marché commun.

Les organes transitoires établis par le Traité sont le Conseil du Marché commun et le Groupe du Marché commun.

Le Conseil, qui est l'organe suprême du MERCOSUR, est responsable des aspects politiques du processus. Il est obligatoirement composé des ministres des affaires étrangères et de ceux de l'économie et des finances de chacun des Etats parties, mais il peut tenir ses réunions en présence d'autres ministres ou autorités de niveau ministériel. La présidence est exercée par roulement.

Les présidents des quatre Etats parties devront participer, au moins une fois par an, à une réunion du Conseil afin de donner au Traité un poids politique au plus haut niveau.

Le Groupe du Marché commun est l'organe exécutif. Il a de larges pouvoirs d'initiative et propose les mesures nécessaires pour l'administration du Traité. Il est responsable de la coordination sectorielle et macroéconomique et de l'élaboration du premier calendrier des activités qui conduiront à la réalisation du Marché commun du Sud.

Le Groupe est composé des représentants des ministères des affaires étrangères et de l'économie et des finances et des représentants des banques centrales des quatre Etats parties. Le cas échéant, le secteur privé peut être représenté.

Le Groupe est chargé de créer des sous-groupes de négociation sur des questions spécifiques pour étudier les différents aspects de la coordination sectorielle et macroéconomique.

Le Groupe du Marché commun dispose d'un secrétariat administratif dont le siège se trouve à Montevideo. Il ne s'agit pas d'un secrétariat technique car ce dont le Groupe a besoin c'est d'une unité de soutien qui facilite sa tâche.

Procédure de vote

Les décisions des organes susmentionnés sont toujours prises par consensus, en présence de tous les Etats parties (article 16).

Durée de validité, dénonciation et adhésion

Le Traité est de durée illimitée de façon à soutenir et à perpétuer la volonté politique d'établir le Marché commun (article 19).

Il est prévu que tout Etat partie peut dénoncer le Traité conformément à la procédure établie à cet effet.

En vertu de l'article 20, le Traité est ouvert à l'accession des autres pays membres de l'ALADI, par voie de négociation, cinq ans après son entrée en vigueur.

Les demandes d'accession pourront être examinées avant la fin de cette période dans le cas des pays de l'ALADI qui ne font pas partie d'un programme d'intégration sous-régionale ou d'une association extrarégionale.

Parlements et application du Traité

L'article 24 prévoit la création d'une commission parlementaire conjointe du MERCOSUR et dispose que le pouvoir exécutif de chaque pays tiendra le pouvoir législatif constamment informé de l'évolution du Marché commun.

Annexes

Le programme de libéralisation commerciale.⁷

Ce programme figure dans l'annexe 1 du Traité. Ses grandes lignes sont:

- Un programme de libéralisation progressif graduel et automatique pour les produits non inclus dans les listes d'exceptions (produits non sensibles).

Selon le calendrier établi, ce programme a commencé le 30 juin 1991 avec une réduction tarifaire de 47 pour cent qui sera suivie d'une réduction de 7 pour cent par semestre jusqu'à ce que les droits soient ramenés à zéro pour le 31 décembre 1994.

- Un programme spécial de réduction pour les listes d'exceptions concernant les produits sensibles.

Toutes les réductions tarifaires devront être appliquées au niveau des taux en vigueur au 1er janvier 1991.

Le nombre de rubriques de la nomenclature de l'ALADI⁵ que compte la liste d'exceptions de chaque Etat partie est le suivant:

Argentine	394
Brésil	324
Paraguay	439
Uruguay	960

Le contenu de ces listes et le choix des produits qui en seront progressivement retirés sont laissés à l'appréciation de chaque pays.

L'Argentine et le Brésil retireront leurs exceptions à raison de 20 pour cent par an, jusqu'au 31 décembre 1994, alors que le Paraguay et l'Uruguay bénéficieront d'un délai supplémentaire - jusqu'au 31 décembre 1995 - et de pourcentages plus faibles au départ en vertu de l'article 6 du Traité.

L'article 11 du programme de libéralisation commerciale explicite les dispositions de l'article premier du Traité concernant la coordination nécessaire des politiques macroéconomiques et sectorielles convenues, en commençant par celles qui sont liées aux courants d'échanges et à la structure des secteurs de production des Etats parties, pour assurer le respect du calendrier de réduction tarifaire ainsi que la mise en place du Marché commun.

⁷ Voir annexe n° 1a, Traité d'Asunción - Programme de libéralisation commerciale.

Règles d'origine générales⁸

Les règles d'origine qui seront en vigueur durant la période de transition sont énoncées dans l'annexe II du Traité. Elles sont en général dans le droit fil des règles d'origine de l'ALADI, et sont complétées par des dispositions pertinentes figurant dans des accords déjà conclus entre les Etats parties.

Règlement des différends⁹

Le règlement des différends fait l'objet de l'annexe III du Traité.

Il y est précisé que les modalités définitives du mécanisme de règlement des différends devront être adoptées avant le 31 décembre 1994 et que, dans un délai de 120 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du Traité, le Groupe du Marché commun devra élaborer et soumettre aux gouvernements un mécanisme de règlement des différends qui sera applicable durant la période de transition.

Conformément à cette dernière disposition, le mécanisme de règlement des différends applicables pendant la période de transition a été approuvé.

Ce mécanisme⁹ a été établi par le Protocole de Brasilia, approuvé le 17 décembre 1991.

Il est prévu que les différends qui pourraient survenir entre les pays du MERCOSUR à propos de l'interprétation, de l'application ou de l'inobservation des dispositions du Traité d'Asunción devront d'abord faire l'objet de négociations directes. Si ces négociations n'aboutissent pas, l'une ou l'autre Partie sera habilitée à soumettre la question au Groupe du Marché commun qui évaluera la situation et pourra demander les conseils d'experts choisis sur une liste, avant de formuler des recommandations.

Si le différend ne peut être réglé par ces procédures, il pourra faire l'objet d'un arbitrage. Il sera soumis à un tribunal "spécial" composé de trois arbitres qui devront être des juristes notoirement compétents en la matière. Le tribunal se prononcera sur la base des dispositions du Traité d'Asunción, des accords conclus dans le cadre de ce traité, des décisions du Conseil du Marché commun ainsi que des principes et règles du droit international applicables en l'espèce. Le tribunal arbitral rendra sa décision par écrit dans un délai de 60 jours qui pourra être prolongé de 30 jours au maximum.

Ce Protocole fait partie intégrante du Traité d'Asunción et entrera en vigueur une fois que les quatre pays auront déposé leurs instruments de ratification respectifs auprès du gouvernement paraguayen.

⁸Voir annexe 1b, Traité d'Asunción - Règles d'origine générales.

⁹Voir annexe 1c, Traité d'Asunción - Règlement des différends.

Clauses de sauvegarde¹⁰

Le régime de sauvegardes établi dans l'annexe IV se fonde sur deux mécanismes: un mécanisme spécifique applicable aux produits et un autre de portée plus générale.

Il est prévu que les Etats parties ne recourront aux sauvegardes que dans des cas exceptionnels.

Pour appliquer des mesures de sauvegarde, les Etats parties devront obtenir l'autorisation du Groupe du Marché commun, laquelle ne sera accordée qu'à certaines conditions.

Le mécanisme de sauvegarde spécifique, qui s'applique aux produits, pourra être utilisé lorsque les importations d'un produit déterminé porteront ou menaceront de porter un préjudice grave au marché d'un pays signataire à la suite d'une augmentation importante, sur une courte période, des importations de ce produit provenant d'autres Etats parties au MERCOSUR (articles premier à 6).

Le mécanisme de portée plus générale dont traite l'article 7 de l'annexe prévoit que, durant la période de transition, un Etat partie qui se voit confronté à de graves difficultés dans ses activités économiques pourra demander au Groupe du Marché commun d'engager des consultations afin que les mesures correctives nécessaires soient prises.

Sous-groupes de travail¹¹

Conformément aux dispositions de l'annexe V, le Groupe du Marché commun a créé dix sous-groupes de travail aux fins de la coordination des politiques macroéconomiques et sectorielles.

Ces sous-groupes sont les suivants:

- 1) Questions commerciales
- 2) Questions douanières
- 3) Normes techniques
- 4) Politiques monétaires et fiscales liées au commerce
- 5) Transport terrestre
- 6) Transport maritime
- 7) Politique industrielle et technologique
- 8) Politique agricole
- 9) Politique énergétique
- 10) Politique macroéconomique

¹⁰ Voir annexe 1d, Traité d'Asunción - Clauses de sauvegarde.

¹¹ Voir annexe 1e, Traité d'Asunción - Sous-Groupes de travail.

Cette liste n'étant pas restrictive puisqu'il est possible, en vertu de la section B du Traité, de créer d'autres sous-groupes en fonction des circonstances, un autre sous-groupe a été établi par la suite:

11) Relations professionnelles, emploi et sécurité sociale.

Ces sous-groupes de travail se sont réunis de façon systématique et ont réalisé des progrès considérables compte tenu du fait que, dans cette première étape de la mise en place du MERCOSUR, les mécanismes automatiques (réduction tarifaire et élimination des mesures non tarifaires) doivent être accompagnés par une amélioration de la coordination des politiques macroéconomiques.

Conformément aux dispositions de l'article 11 du Traité d'Asunción, le Conseil du Marché commun s'est réuni pour la première fois à Brasilia le 17 décembre 1991 en présence des Présidents Carlos Menem, Fernando Collor, Andrés Rodriguez et Luis Alberto Lacalle.

Lors de cette réunion, les quatre Présidents se sont déclarés fermement résolus à favoriser l'adoption de toutes les mesures nécessaires pour atteindre dans les délais convenus les objectifs fixés dans le Traité et à introduire de plus en plus la dimension "MERCOSUR" dans leurs dispositifs respectifs de prise de décisions.

Ils ont également signé le Protocole de Brasilia, qui porte sur le règlement des différends dont le mécanisme est décrit ci-dessus, et ils ont adopté les décisions concernant notamment les points suivants:

- Certificat d'origine: procédures et sanctions administratives en cas de fraude;
- Cadre régissant les accords sectoriels;
- Règlement intérieur du Groupe du Marché commun;
- Dispositions concernant les réunions ministérielles et les réunions spécialisées;
- Date et lieu des réunions ultérieures.

D'autre part, le consensus exprimé par les quatre mandataires au sujet de l'orientation de la politique économique a aussi une importance fondamentale. Ils ont dégagé les priorités suivantes:

- a) Assurer la stabilité économique grâce à des politiques d'austérité dans les domaines monétaire et budgétaire.
- b) Ouvrir davantage l'économie pour favoriser une intégration plus compétitive dans l'économie mondiale.
- c) Accélérer la modernisation de l'économie grâce à la déréglementation et à la privatisation.

En outre, le Conseil du Marché commun, à la demande expresse des Présidents, a décidé d'arrêter les directives suivantes pour 1992:

- a) Approfondir l'examen de la définition du tarif extérieur commun sur la base des critères méthodologiques déjà établis.
- b) Adopter des mesures permettant d'assurer des conditions effectives de concurrence loyale dans les échanges entre pays du MERCOSUR et avec les marchés tiers.
- c) Poursuivre la déréglementation des transports entre pays du MERCOSUR de façon à réduire sensiblement les coûts de ce secteur et à encourager les investissements privés.
- d) Accorder la priorité maximale aux actions visant à établir des normes techniques susceptibles d'assurer la qualité et la compétitivité des produits sur le plan international et de faciliter l'expansion du commerce entre les pays du MERCOSUR et la protection des intérêts légitimes du consommateur.
- e) Encourager les initiatives visant à concrétiser les projets qui permettent l'utilisation optimale des ressources énergétiques du MERCOSUR.
- f) Coordonner les positions des Etats parties dans les instances économiques multilatérales, en particulier le GATT, le Groupe de Cairns, etc.

En outre, vu le grand intérêt que suscite le processus d'intégration du Sud, les Présidents ont recommandé au Groupe du Marché commun de prendre des contacts afin de rechercher les liens qui pourraient être noués entre le MERCOSUR et d'autres pays latino-américains membres de l'ALADI, ainsi que d'autres groupes économiques. Ils ont également demandé que le Groupe du Marché commun et la CEE continuent d'étudier le projet d'accord de coopération et que des contacts soient établis avec le Japon.

Enfin, les quatre Présidents ont décidé que la réunion suivante du Conseil du Marché commun se tiendrait le 26 juin prochain à Las Leñas.

Le Protocole de Brasilia, et les autres décisions prises en décembre 1991, mettent en place le cadre institutionnel du MERCOSUR, c'est-à-dire renforcent les institutions légales qui régiront les relations de l'Argentine, du Brésil, du Paraguay et de l'Uruguay dans le cadre du processus d'intégration.

Le Groupe du Marché commun a tenu sa cinquième réunion à Buenos Aires du 30 mars au 1er avril. A cette occasion, il a analysé entre autres l'application des décisions du Conseil du Marché commun. Il a approuvé également le premier accord sectoriel, conclu pour la sidérurgie, et la création du Comité de normalisation du MERCOSUR. Il a décidé de convoquer une réunion spéciale sur l'environnement et une réunion durant laquelle seraient analysées les questions relatives à la propriété industrielle et

aux marques. Enfin, il a défini des stratégies pour faire bien connaître le MERCOSUR dans tous les milieux.

Déclarations ministérielles à la signature du Traité

Lors de la signature du Traité d'Asunción le 26 mars dernier, les Ministres des affaires étrangères des quatre pays signataires ont publié la Déclaration n° 1.¹²

Dans cette Déclaration, les Ministres ont souligné que le Marché commun s'inscrit dans le cadre de l'ALADI et revêt une grande importance pour la réalisation des objectifs du Traité de Montevideo de 1980.

Les Ministres ont également affirmé leur conviction que les perspectives ouvertes par la consolidation des accords sous-régionaux seraient favorables au développement et à l'intégration de la région dans son ensemble.

Ils ont réaffirmé la volonté politique de leurs gouvernements de veiller à ce que le Traité d'Asunción contribue à l'accroissement des courants d'échange et à l'intégration de l'économie des membres dans le marché international sur une base plus compétitive.

¹²Voir annexe 8, Déclaration n° 1 des Ministres des affaires étrangères des quatre pays du MERCOSUR (Argentine, Brésil, Uruguay et Paraguay).

APPENDICE I

Exportations totales des pays membres, par destination, 1986-1991

(Millions de dollars)

Pays exportateur et année	MERCOSUR	Reste ALADI	Total ALADI	Reste du monde	Total
Argentine					
1986	834	653	1 557	6 295	8 852
1987	768	548	1 314	5 046	6 380
1988	875	886	1 731	7 374	9 135
1989	1 428	960	2 388	7 179	9 587
1990	1 833	1 285	3 128	8 225	12 353
1991	2 089	1 163	3 262	8 973	12 225
Brésil					
1986	1 215	1 664	2 879	19 503	22 382
1987	1 306	1 721	3 027	23 202	28 229
1988	1 562	2 186	3 748	30 041	33 789
1989	1 493	2 288	3 761	30 602	34 383
1990	1 285	1 954	3 279	28 136	31 414
1991	2 303	2 616	4 919	26 717	31 836
Paraguay					
1986	133	19	152	81	233
1987	127	31	138	195	353
1988	155	41	196	314	510
1989	388	34	422	587	1 009
1990	379	47	426	533	959
1991	259	88	327	410	737
Uruguay					
1986	383	33	426	672	1 090
1987	328	35	364	842	1 206
1988	335	42	377	1 018	1 395
1989	528	60	588	1 008	1 596
1990	594	73	670	1 038	1 708
1991	557	77	634	840	1 374
TOTAL					
1986	2 635	2 379	5 014	25 551	30 565
1987	2 530	2 333	4 863	29 285	34 148
1988	2 927	3 155	6 062	38 747	44 829
1989	3 835	3 344	7 179	39 378	46 355
1990	4 091	3 412	7 503	38 931	46 434
1991	5 208	3 924	9 132	37 040	46 172

APPENDICE II

Importations totales des pays membres, provenance, 1986-1991

(Millions de dollars)

Pays importateur et année	MERCOSUR	Reste ALADI	Total ALADI	Reste du monde	Total
Argentine					
1986	831	766	1 597	3 127	4 724
1987	1 003	722	1 725	4 093	5 818
1988	1 170	605	1 775	3 547	5 322
1989	869	520	1 388	2 812	4 201
1990	834	512	1 346	2 731	4 077
1991	1 853	462	2 315	4 698	7 011
Brésil					
1986	1 232	707	1 939	13 618	15 557
1987	916	980	1 896	14 684	16 580
1988	1 171	784	1 955	14 100	16 053
1989	2 252	1 220	3 472	16 368	19 866
1990	2 417	1 342	3 759	18 532	22 291
1991	2 411	1 520	3 931	19 019	22 941
Paraguay					
1986	262	6	268	310	578
1987	247	15	265	330	595
1988	241	13	254	320	574
1989	281	20	301	459	780
1990	404	40	444	904	1 350
1991	437	58	485	965	1 460
Uruguay					
1986	268	82	350	327	677
1987	455	109	564	591	1 155
1988	454	83	587	538	1 125
1989	533	82	615	625	1 240
1990	560	129	689	726	1 415
1991	655	95	750	799	1 549
TOTAL					
1986	2 593	1 561	4 154	17 362	21 538
1987	2 621	1 829	4 450	19 698	24 148
1988	3 076	1 495	4 571	18 505	23 076
1989	3 935	1 842	5 777	20 284	26 061
1990	4 216	2 023	6 238	22 895	29 133
1991	5 356	2 135	7 491	25 470	32 561